



Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002090-20251024-ART_MA-POL-031-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

Document N°MA-POL-2025-031

Fait à Pujaut, le 24 octobre 2025

OBJET : ARRETE PERMANENT - INTERDICTION STATIONNEMENT SUR AIRE DE RETOURNEMENT – CHEMIN DE LA LUNE

Le Maire de la Commune PUJAUT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 et R644-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 11/02/2008 modifiant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique, à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant que pour garantir le libre mouvement des véhicules, il convient d'interdire le stationnement dans l'aire de retournement située sur la partie haute du chemin de la Lune.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit dans l'aire de retournement située sur la partie haute du chemin de la Lune entre les parcelles n°AB741 et A1917 (plan annexé).

Article 2 : La matérialisation verticale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la Commune.

Article 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément, notamment, à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place, par la Commune, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Le Maire,

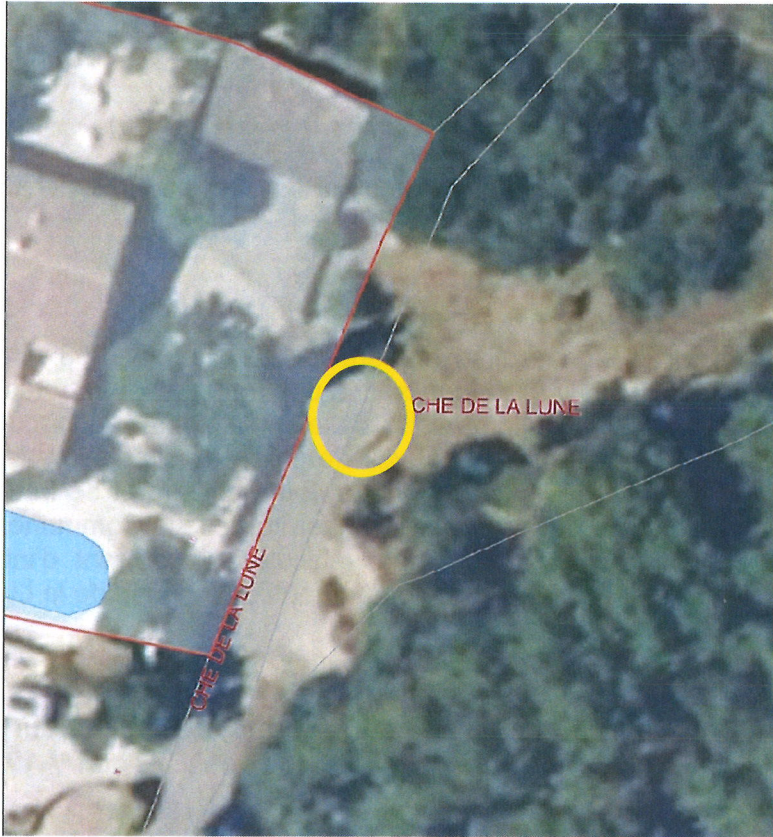
Les Agents de Police Municipale,

Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,



Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de
VILLENEUVE LES AVIGNON,
Au Préfet du Gard,
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des ateliers municipaux de la Commune de PUJAUT.

ANNEXE :



Aire de retournement

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Téléréfournement citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

